

VD_GERICHTE KC21.023642 vom 24. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC21.023642

FR: VD_GERICHTE KC21.023642 du 24 août 2022

IT: VD_GERICHTE KC21.023642 del 24 agosto 2022

Erwägungen

E. 6

juillet 2021, la portée de la mainlevée définitive accordée sur les autres postes de créance du commandement de payer demeurant inchangée. Le versement de la somme de 800 fr. étant intervenu le 6 juillet 2021, soit postérieurement à la notification de la requête de mainlevée, il n'a aucune influence sur la répartition des frais judiciaires et de des dépens de première instance opérée par l'autorité précédente, l'intimé ayant de fait eu gain de cause sur la conclusion relative à ce montant.

- 15 - L'octroi de la mainlevée définitive sur le montant des dépens alloués par le Tribunal fédéral, soit sur environ un dixième de l'ensemble des conclusions du recours, résultant d'une erreur de l'autorité précédente sans que l'une des parties puisse être considérée comme responsable de celle-ci et dès lors que l'intimé s'en est remis à justice sur ce point, il y a lieu de laisser un dixième, soit 54 francs, des frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., à la charge de l'Etat en application de l'art. 107 al. 2 CPC, l'avance étant restituée à concurrence de 54 fr. à la recourante par la caisse du tribunal. Le recours étant rejeté pour le surplus, le solde de 486 fr. est mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 2 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimé ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel et ne justifiant pas que le travail exigé par le recours aurait excédé ce que l'on peut généralement attendre de chacun dans la gestion de ses affaires personnelles (cf. TF 4C.4/2007 du 22 juin 2007, consid. 7 ; Stoudmann, in Chabloz/Dietschy-Martinet/Heinsmann (éd.), Petit commentaire CPC, 2021 n. 32 ad art. 95 CPC, CPF 26 mai 2017/120, CREC 3 mars 2014/176).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.